

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON**

**RÈGLEMENT NO. 83-2007**

**Imposition de la taxe foncière générale, les taxes spéciales et  
des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout et des matières résiduelles**

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la session du 4 décembre 2006;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Carmen Bilodeau, appuyée par André Gaudet et résolu que le règlement no. 83-2007 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.96\$/100\$ pour l'année 2007 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 2**

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2007 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Taxe foncière spéciale « Secteur – Règlement 247-94 + 39-2001 »	0,12/100\$
Taxe foncière spéciale « Ex-municipalité – Village »	0,05/100\$
Taxe foncière spéciale « Sûreté du Québec »	0,19/100\$

**ARTICLE 3**

En référence au règlement de tarification no. 82-2007 concernant l'imposition des services municipaux d'aqueduc, d'égout et de l'enlèvement des matières résiduelles, le Conseil fixe pour l'année 2007 les tarifs annuels suivants à l'égard de l'unité de référence, logement ou m<sup>3</sup> :

Aqueduc :	150.00\$/logement
Égout :	300.00\$/logement
Mat. rés. Résidentiel :	195.00\$/logement
Mat. rés. Commercial :	
Conteneur vert :	12.50\$/m <sup>3</sup>
Conteneur bleu :	6.00\$/m <sup>3</sup>

**ARTICLE 4**

En vertu de l'article 231 de la fiscalité municipale, le Conseil municipal, décrète un tarif de compensation pour les services municipaux, pour les propriétaires de roulottes (installées de façon temporaire) sur son territoire, de la façon suivante :

- 1) Tout propriétaire devra obtenir un permis de séjour, au coût de 10\$ par mois, dès son arrivée dans les limites de la municipalité.
- 2) Les tarifs mensuels de compensation pour services municipaux sont les suivants :

Aqueduc :	12.50\$
Égout :	25.00\$
Matières résiduelles :	16.25\$

- 3) Ledit permis et les tarifs de compensation sont payables d'avance.

**ARTICLE 5**

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à **14%** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 6**

Les prescriptions d'exigibilité seront établies conformément au règlement no. 2-98 concernant les comptes de taxes en trois versements.

**ARTICLE 7**

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicables commence à courir à la date d'échéance du versement.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté le 5 février 2007  
Publié le 7 février 2007